



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-003

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-29-00007 - 20221229 DEC Refus CMN du Morbihan CAMERA Site Kério de Noyal Pontivy (2 pages)	Page 3
R53-2022-12-12-00041 - Composition Section Disciplinaire AS Année 2022-2023 - IFAS Pontivy (2 pages)	Page 6
R53-2022-12-12-00042 - Composition Section Disciplinaire IDE Année 2022 2023 - IFSI Pontivy (2 pages)	Page 9
R53-2022-12-12-00046 - IFAS-CHGR Validation SD 2022-2023 (2 pages)	Page 12
R53-2022-12-12-00047 - IFSI-CHGR Validation SD 2022-2023 IFSI (2 pages)	Page 15
R53-2022-12-12-00037 - Validation SD 2022-2023 IFA Fougères (2 pages)	Page 18
R53-2022-12-12-00039 - Validation SD 2022-2023 IFAS Fougères (2 pages)	Page 21
R53-2022-12-12-00048 - Validation SD 2022-2023 IFAS par apprentissage (2 pages)	Page 24
R53-2022-12-16-00007 - Validation SD 2022-2023 IFAS Quimper (2 pages)	Page 27
R53-2022-12-12-00033 - Validation SD 2022-2023 IFMEM (2 pages)	Page 30
R53-2022-12-12-00031 - Validation SD 2022-2023 IFSI CHU Rennes (2 pages)	Page 33
R53-2022-12-12-00036 - Validation SD 2022-2023 IFSI CRF BREST (2 pages)	Page 36
R53-2022-12-12-00030 - Validation SD 2022-2023 IFSI Fougères (2 pages)	Page 39
R53-2022-12-12-00045 - Validation SD 2022-2023 IFSI Lannion (2 pages)	Page 42
R53-2022-12-12-00038 - Validation SP 2022-2023 IFA Fougères (2 pages)	Page 45
R53-2022-12-12-00040 - Validation SP 2022-2023 IFAS Fougères (2 pages)	Page 48
R53-2022-12-12-00043 - Validation SP 2022-2023 IFAS Quimper (2 pages)	Page 51
R53-2022-12-12-00034 - Validation SP 2022-2023 IFMEM (3 pages)	Page 54
R53-2022-12-12-00032 - Validation SP 2022-2023 IFSI CHU Rennes (3 pages)	Page 58
R53-2022-12-12-00035 - Validation SP 2022-2023 IFSI CRF BREST (3 pages)	Page 62
R53-2022-12-12-00044 - Validation SP 2022-2023 IFSI Lannion (3 pages)	Page 66

DIRM /

R53-2022-12-29-00001 - Arrêté en date du 29 décembre 2022 portant modification de règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix (5 pages)	Page 70
R53-2022-12-29-00002 - Arrêté en date du 29 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet. (8 pages)	Page 76

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2022-12-15-00008 - Décision du 15 décembre relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille et Vilaine (8 pages)	Page 85
---	---------

ARS

R53-2022-12-29-00007

20221229 DEC Refus CMN du Morbihan CAMERA
Site Kério de Noyal Pontivy

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

Décision n° 2022/ 68
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur
d'émission de positons sur le site de Kerio à Noyal Pontivy
déposée par le Centre de Médecine Nucléaire du Morbihan

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre de Médecine Nucléaire du Morbihan (CMNM), représenté par Dr Cécile BERTHELOT, Dr Xavier BONTEMPS et Dr Eric CHESNAY, ses co-gérants, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de Kerio à Noyal Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de Kerio à Noyal Pontivy ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Cœur de Breizh, 1 autorisation d'appareil de caméra sur 1 site, et qu'à ce jour aucune autorisation n'est délivrée ;

CONSIDÉRANT cependant que la présente demande se trouve confrontée à deux autres dossiers dont l'un apporte davantage de garantie de mise en œuvre en terme d'effectifs, de calendrier d'installation et de techniques déployées ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons est refusée au CMNM (EJ 560003337) sur le site de Kerio à Noyal Pontivy.

Article 2: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-12-12-00041

Composition Section Disciplinaire AS Année
2022-2023 - IFAS Pontivy

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'aide-soignant
de Pontivy (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant de Pontivy est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme BOURDON Lucie
- ✓ Suppléant : Mme ANDRE Réjane

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mr LE MAUFF Maxime
- ✓ Suppléant : Mme CADORET Magalie

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mme LE MERLUS Céline
- ✓ Suppléant : Mme ANDRE Réjane

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Mme CHARROY Christine
- ✓ Suppléant : Mr LE BOUQUIN Jean-François

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme PLUCHART ép. DUBUS Marine
- ✓ Suppléant : Mr HERANT Pascal

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mr MEYER-GUEGANIC Mathieu
- ✓ Suppléant : Mme LE RUYET Adélaïde

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00042

Composition Section Disciplinaire IDE Année
2022 2023 - IFSI Pontivy

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers de PONTIVY (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers de Pontivy est la suivante,**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme DETEVE Audrey
- ✓ Suppléant : Mr DAGONNE Christophe

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Mme ELAIN Anne

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dr GARNIER Rémy
- ✓ Suppléant : Dr GENTILHOMME Hervé

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mr EVANO Laurent
- ✓ Suppléant : Mme MORIN Catherine

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Mr DOLIDIER Guillaume
Suppléant : Mme THOMAS ép. GOMBAUD Virginie

2^{ème} année :

Titulaire : Mr ROUILLARD Yves
Suppléant : Mme THOMAS ép. DELAVIER Marianne

3^{ème} année :

Titulaire : Mme BAUDIN—JOUAN Océane
Suppléant : Mme LE BORGNE Enora

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Mr MEYER-GUEGANIC Mathieu
- ✓ Suppléant : Mme LE RUYET Adélaïde

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00046

IFAS-CHGR Validation SD 2022-2023

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de formation d'aide-soignant du C.H. Guillaume Régnier (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'Institut de formation d'aide-soignant du C.H. Guillaume Régnier est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : M. Florian HAUTE
- ✓ Suppléant : Mme Martine REVERDY

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : M. Ronan LEMESLE
- ✓ Suppléant :

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mme Martine REVERDY
- ✓ Suppléant : Mme Claire RABÉ

- Un ambulancier, un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : M. Florian HAUTE
- ✓ Suppléant : Mme Justine MEYER

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : M. Arthur DANSICARE
- ✓ Suppléant : Mme Aurore DE SCHRYDER

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Martine REVERDY
- ✓ Suppléant : Mme Claire RABÉ

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00047

IFSI-CHGR Validation SD 2022-2023 IFSI

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers du C.H. Guillaume Régnier
(2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du C.H. Guillaume Régnier est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : M. Thierry LE GUEN
- ✓ Suppléant : Mme Gwénola DRUEL

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Mme Gwénola DRUEL

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : M. le Professeur Jean-Marc TADIÉ
- ✓ Suppléant :

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : M. Thierry LE GUEN
- ✓ Suppléant : Mme Isabelle PIEDNOIR

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : M. Valentin ZULLI
Suppléant : Mme Sarah LECLANCHE

2^{ème} année :

Titulaire : Mme Mathilde DUBREUIL
Suppléant : Mme Gabrielle KIENY

3^{ème} année :

Titulaire : M. David DAMOTTE
Suppléant : Mme Anaïg TROUCHARD

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Mme Stéphanie RIHET
- ✓ Suppléant :

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00037

Validation SD 2022-2023 IFA Fougères

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'ambulancier
du Centre Hospitalier de Fougères (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'ambulancier du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Anne COURTAIS
- ✓ Suppléant : Monsieur Christophe DESGRANGES

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Nelly MOREL
- ✓ Suppléant : Madame Perrine RUAULT

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Anne COURTAIS
- ✓ Suppléant : Madame Mélissa GOURDIN

- Un ambulancier, un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Monsieur Christophe DESGRANGES
- ✓ Suppléant : Monsieur Sébastien VETIER

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur Jérémy THOUARY
- ✓ Suppléant : Monsieur Nathan EOCHÉ

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Virginie BIZEUL
- ✓ Suppléant : Madame Sonia CARRE

4. Pour les instituts de formation d'ambulancier, une des deux personnes tirées au sort parmi le chef d'entreprise de transport sanitaire et le conseiller scientifique médical ou paramédical, professionnel de l'urgence, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Sabine GERBER
- ✓ Suppléant : Madame Catherine THOMMEROT

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00039

Validation SD 2022-2023 IFAS Fougères

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'aide-soignant
du Centre Hospitalier de Fougères (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Nelly MOREL
- ✓ Suppléant : Madame Mélanie SERUSIER

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Nelly MOREL
- ✓ Suppléant : Madame Perrine RUAULT

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Mélanie SERUSIER
- ✓ Suppléant : Madame Virginie DENOLLE

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Madame Chrystèle QUERE
- ✓ Suppléant : Madame Fernanda DE OLIVEIRA ALVES

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur Lionel LECANTE
- ✓ Suppléant : Madame Nathalie RAVI

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Virginie BIZEUL
- ✓ Suppléant : Madame Sonia CARRE

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00048

Validation SD 2022-2023 IFAS par apprentissage

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'aide-soignant de Malestroit en apprentissage
(2022-2023)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation d'aide-soignant de Malestroit (2022-2023) est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Me Le Gallo Anne
- ✓ Suppléant : Me Chehere Virginie

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Me Le Coz Brigitte
- ✓ Suppléant : Mr Lejeune Ollivier

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Me Quesnoit Céline
- ✓ Suppléant : Me Chehere Virginie

- Un aide-soignant, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Me GaetanTiphaine
- ✓ Suppléant : Me Pellerin Rachel

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Me Petit Jean Marie
- ✓ Suppléant : Me Jezequel Servann

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Me Hallier Annette
- ✓ Suppléant : Me Le Guennec Claire

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-16-00007

Validation SD 2022-2023 IFAS Quimper

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'aide-soignant de l'IFPS Quimper Cornouaille (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant de l'IFPS Quimper Cornouaille est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Madame Geneviève JACOPIN (AS) ou Madame Emmanuelle JACQUET (CFA)

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Madame Maryline LE BEC

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Madame Geneviève JACOPIN (AS) et Madame Emmanuelle JACQUET (CFA)

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur Romain NOYELLE (AS)
- ✓ Suppléant : Madame Alizée GUIRIEC (CFA)

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Sylvie POIRON
- ✓ Suppléant : Madame Catherine NAVINER

Fait à Rennes, le 16 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00033

Validation SD 2022-2023 IFMEM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale
du CHU de Rennes (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame NADREAU Karine
- ✓ Suppléant : Monsieur CASTELLI Joël

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Monsieur CASTELLI Joël

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur LARRALDE Antoine

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame NADREAU Karine
- ✓ Suppléant : Monsieur SOULABAILLE Maxime

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Madame ZEO Pauline
Suppléant : Madame SALINS Mathilde

2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur EL MOURABIT Ayoub
Suppléant : Monsieur DENOUE Marin

3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur POTTIER Erwan
Suppléant : Monsieur BARRE Guillaume

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Madame LEBUANEC Gwénaëlle
- ✓ Suppléant : Monsieur BOUVET Christian

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00031

Validation SD 2022-2023 IFSI CHU Rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers
du CHU de Rennes (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur JOLY Marc
- ✓ Suppléant : Madame DUCLOYER Séverine

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Monsieur BELAUD ROTUREAU Marc-Antoine

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur JOLY

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame DUCLOYER Séverine
- ✓ Suppléant : Madame LE BIHAN Christine

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Madame LE NOUY Alizée
Suppléant : Madame GAUCHE Anne-Sophie

2^{ème} année :

Titulaire : Madame GODEST Elise
Suppléant : Monsieur BICAIL Mathis

3^{ème} année :

Titulaire : Madame LEMOUSSE Katell
Suppléant : Madame POBEDA Milie-Pacomine

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Madame CADIOU Laurence
- ✓ Suppléant : Madame CRUAUD Aurore

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00036

Validation SD 2022-2023 IFSI CRF BREST

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers
du 28 novembre 2022 (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du 28 novembre 2022 est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Sandrine BIAGINI
- ✓
- ✓ Suppléante : Madame Flora CLAES

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Madame Sandrine BIAGINI

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Sylvie LE LANN
- ✓ Suppléant : Monsieur Vincent REBIERE

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Flora CLAES
- ✓ Suppléant : Madame Sophie MICHAN

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Madame ROLLAND Marie-Anne
Suppléant : Monsieur DAVID Vincent

2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur BEURAIN Mathis
Suppléant : Monsieur SECHET Romain

3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur COAT Thibault
Suppléant : BAUDUIN Laëtitia

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Madame ALLANIC Murielle
- ✓ Suppléant : Monsieur PREMEL Christophe

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00030

Validation SD 2022-2023 IFSI Fougères

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers
du Centre Hospitalier de Fougères (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Marie-Louise JEANNEAU
- ✓ Suppléant : Docteur Céline LEGRIX

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Professeur Dominique SOMME

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Docteur Céline LEGRIX
- ✓ Suppléant : Docteur Tiphaine HOUET-ZUCCALI

– Un formateur permanent de l’institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut :

- ✓ Titulaire : Madame Marie-Louise JEANNEAU
- ✓ Suppléant : Madame Estelle JOURDAN

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut :

1^{ère} année : Promotion 2022/2025

Titulaire : Madame Mélina WOZNIAK
Suppléant : Monsieur Thierry MERLOT

2^{ème} année : Promotion 2021/2024

Titulaire : Madame Clara FUSELIER
Suppléant : Madame Morgane COENT

3^{ème} année : Promotion 2020/2023

Titulaire : Madame Chloé BURET-LOIZILLON
Suppléant : Monsieur Baptiste MONNERIE

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d’encadrement dans un service de soins d’un établissement de santé, élues au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut.

- ✓ Titulaire : Madame Sonia CARRE
- ✓ Suppléant : Madame Virginie BIZEUL

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d’une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00045

Validation SD 2022-2023 IFSI Lannion

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers de Lannion (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers de Lannion est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dr Dominique BARON, PH au CRRF Lannion-Trestel, titulaire
- ✓ Suppléant : M. PALARD Xavier

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : M. PALARD Xavier

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dominique BARON, PH au CRRF Lannion-Trestel, titulaire
- ✓ Suppléant : Dr FKIH Abdelaziz, PH au CH Lannion-Trestel, suppléant

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Stéphanie DEWEZ
- ✓ Suppléant : Mme Florence GEOFFROY

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : M. Tytouan GAUDIN
Suppléant : M. Quentin CAZAJOUS

2^{ème} année :

Titulaire : Mme Molka EL HAFSI-SASSI
Suppléant : Mme Morgane GUILLOU-THOMAS

3^{ème} année :

Titulaire : Mme Lucie LORGUILLOUX
Suppléant : M. François BERTRAND

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Mme Sylviane AUFFRET, Fondation Bon Sauveur à Bégard
- ✓ Suppléant : Mme Aurore MANCEAU, CH Lannion

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00038

Validation SP 2022-2023 IFA Fougères

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'ambulancier du Centre Hospitalier de Fougères (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'ambulancier du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :**

Membres de droit :

– Le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : Madame Christine FADIL

– Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans non renouvelable et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;

- ✓ Un chef d'entreprise de transport sanitaire : Madame Catherine THOMMEROT
- ✓ Un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence : Docteur Sabine GERBER

– Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Monsieur Christophe DESGRANGES

– Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Madame Nelly MOREL

– Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ Monsieur Michel DUGOT

– Pour les Instituts de formation ambulancier, un cadre responsable de l'encadrement dans un service de transport patient, service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation ou dans tout autre service employant des ambulanciers, et un ambulancier diplômé d'Etat dans un service ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Monsieur Christophe DESGRANGES

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- ✓ Les deux élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
Monsieur Nathan EOCHÉ
Monsieur Jérémy THOUARY

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

- ✓ Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
Madame Anne COURTAIS

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00040

Validation SP 2022-2023 IFAS Fougères

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Fougères (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :**

Membres de droit :

– Le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : Monsieur Michel DUGOT

– Pour les Instituts de formation d'aide-soignant, un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Madame Florence MARTIN

– Pour les instituts de formation d'aide-soignant rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Madame Véronique MAXENCE

– Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Madame Chrystèle QUERE

– Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Madame Nelly MOREL

– Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ Madame Christine FADIL

– Pour les instituts de formation d'aide-soignant, deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Madame Virginie BIZEUL
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Madame Sonia CARRE

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- ✓ Les deux élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
Monsieur Lionel LECANTE
Madame Nathalie RAVI

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

- ✓ Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
Madame Mélanie SERUSIER

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00043

Validation SP 2022-2023 IFAS Quimper

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de l'IFPS Quimper Cornouaille (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'aide-soignant de l'IFPS Quimper Cornouaille est la suivante :**

Membres de droit :

– Le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directrice : Madame Pascale MAZELIER

– Pour les Instituts de formation d'aide-soignant, un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Madame Anne-Laure COZIAN

– Pour les instituts de formation d'aide-soignant rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Madame Nathalie FREMIN
- ✓ ou son représentant, directeur des soins : Monsieur Roland LE GOFF

– Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Titulaire : Madame Julie LE CALVEZ, Aide-soignante Centre de Soins de Concarneau
- ✓ Suppléante : Madame Karine JAFFRÉ, Aide-soignante Centre de Soins de Concarneau

– **Un enseignant du centre de formation des apprentis** avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

✓ *Sans objet*

– **Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut**, désigné par le directeur de l'institut :

✓ Madame Maryline LE BEC

– **Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :**

✓ Madame Bettina HUDEBINE

– **Pour les instituts de formation d'aide-soignant, deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière**, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Madame Sylvie POIRON

✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Madame Catherine NAVINER

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Les deux élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Madame Alexandra SALIOU (AS)

✓ Madame Alizée GUIRIEC (CFA)

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

✓ Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Madame Geneviève JACOPIN (AS)

✓ Madame Emmanuelle JACQUET (CFA)

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00034

Validation SP 2022-2023 IFMEM

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en des manipulateurs en électroradiologie médicale du CHU de Rennes (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :**

Membres de droit :

– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : Mme Christine KACI-LEVÊQUE

– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ M. Joël CASTELLI

– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme Mylène COULAUD, CHU de Rennes
- ✓ ou son représentant, directeur des soins : M Jean-Philippe BORELLO CHU de Rennes

- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Titulaire : M. Nicolas FAIVRE, Clinique de Saint-Grégoire ;
- ✓ Suppléant : M. Thierry LECOURSONNAIS

– **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université**, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Pr Jean-Christophe FERRE, CHU de Rennes

– **un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut** :

- ✓ Dr Antoine LARRALDE, CHU de Rennes

– **les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées** :

- ✓ Mme Sylvie SOUTIF IFMEM – PFPS du CHU de Rennes

– **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans** :

- pour le premier dans un établissement public de santé :
 - ✓ Titulaire : Mme Gwénaëlle LE BUANEC, CH St Brieuc ;
 - ✓ Suppléant : Mme Claudine BECQUELIN, CHU de Rennes
- et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - ✓ Titulaire : M. Christian BOUVET, CLCC Rennes ;
 - ✓ Suppléant M. Jean-Marc HUITOREL, CLCC Rennes

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– **deux étudiants par promotion.**

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1: Mme Pauline ZEO
Suppléant : M. Alexis BARBIER
Titulaire 2 : Mme Mathilde SALINS
Suppléant : Mme LUCAS MéliSSa

2^{ème} année :

Titulaire 1: M. Ayoub EL MOURABIT
Suppléant : M. Mathis BOIS
Titulaire 2 : M. Marin DENOUE
Suppléant : Mme Milla MASSON

3^{ème} année :

Titulaire 1: M. Erwan POTTIER
Suppléant : Mme Camille JAUSELME
Titulaire 2 : M. BARRE Guillaume
Suppléant : Mme Enora GROT

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Mme Karine NADREAU

Suppléant : Mme Guénaëlle BRIAND

2^{ème} année :

Titulaire : M. SOULABAILLE Maxime

Suppléant : M. Arnaud FILY

3^{ème} année :

Titulaire : Mme Béatrice ARNOULD

Suppléant : Mme Jeanne DESILLE (à compter du 01/01/2023)

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00032

Validation SP 2022-2023 IFSI CHU Rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :**

Membres de droit :

– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : Mme Christine KACI-LEVÊQUE

– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Elodie MONTAIGNE, IDE libérale ;
- ✓ Suppléante : Mme Florence MARTIN, Hôpital Local de Montfort

– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme Mylène COULAUD, CHU de Rennes
- ✓ ou son représentant, directeur des soins : M Jean-Philippe BORELLO CHU de Rennes

- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Titulaire : M. Maxime CLEMENT, IDE à la Clinique du Moulin, Bruz ;
- ✓ Suppléante : Mme Anne-Gaëlle FACON, à la Clinique du Moulin, Bruz

– un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ M. Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université Rennes 1

– un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Docteur Marc JOLY, CHU de Rennes, ou son suppléant : Docteur Faouzi SOUALA, CHU de Rennes

– les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ M. Frédéric HOVAERE, IFSI – PFPS du CHU de Rennes
- ✓ Mme Mylène TOSTIVINT, IFSI – PFPS du CHU de Rennes

– deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- pour le premier dans un établissement public de santé :
 - ✓ Titulaire : Mme Aurore CRUAUD, Hôpital de Bain de Bretagne ;
 - ✓ Suppléante : Mme Patricia VOISIN, CHU de Rennes
- et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - ✓ Titulaire : Mme Laurence CADIOU, Clinique Mutualiste La Sagesse ;
 - ✓ Suppléante : Mme Thérèse BONENFANT, CHP de Saint-Grégoire

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– deux étudiants par promotion.

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1: Mme Anne-Sophie GAUCHE
Suppléant : M. Alexandre LEVEY
Titulaire 2 : Mme Alizée LE NOUY
Suppléant : M. Marc-Antoine MONTEMBAULT

2^{ème} année :

Titulaire 1: M. Mathis BICAIL
Suppléant : Mme Elise COZ
Titulaire 2 : Mme Elise GODEST
Suppléant : Mme Marie CAGNOT

3^{ème} année :

Titulaire 1: Mme Milie-Pacomine POBEDA
Suppléant : Mme Mélanie DENOU/CROYAL
Titulaire 2 : Mme Katell LEMOUSSE
Suppléant : Mme Pauline VALERY/BAZOIN

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Mme Severine DUCLOYER

Suppléant : Mme Lisa DJADAOUJEE

2^{ème} année :

Titulaire : Mme Christine LE BIHAN

Suppléant : Mme Marylène OLERON

3^{ème} année :

Titulaire : Mme Murielle LASBLEIZ

Suppléant : /

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00035

Validation SP 2022-2023 IFSI CRF BREST

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge française de Brest (2022-2023)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge française de Brest est la suivante :**

Membres de droit :

– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : Madame POTY Romy

– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Monsieur GALLAIS Nicolas, Médecin coordonnateur, EHPAD des ABERS et PLABENNEC

- et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :

- ✓ le responsable de l'organisation des soins : Madame DE VINCELLES QUEMERE Muriel, Institut de réadaptation du CAP HORN - LANDERNEAU

- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ Madame Danielle SALAUN, infirmière en unité de soins palliatifs à la Clinique Pasteur de Brest

– un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Mme BIAGINI GIRARD Sandrine, Maître de conférences à l'UFR Droit Economie et Gestion

– un médecin participant à l’enseignement dans l’institut, désigné par le directeur de l’institut :

- ✓ Madame LE LANN Sylvie, médecin psychiatre au centre hospitalier de Morlaix

– le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ Madame MERVIEL Valérie

– deux cadres de santé ou responsables d’encadrement de la filière, désignés par le directeur de l’institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé :
Monsieur PREMEL Christophe, cadre de santé CRF USLD 1 et logistique / Pôle PARME- CHU de Brest
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé :
Madame ALLANIC Murielle, cadre de santé Pôle Médecine Clinique Pasteur de BREST

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– deux étudiants par promotion.

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1 : Monsieur DAVID Vincent
Suppléante : Madame LE GUILLOU Gabrielle
Titulaire 2 : Madame ROLLAND Marie-Anne
Suppléant : Monsieur ILY Gwénael

2^{ème} année :

Titulaire 1: Monsieur SECHET Romain
Suppléante : Madame JEANNE Emma
Titulaire 2 : Monsieur BEAURAIN Mathis
Suppléante : Madame LE BRETON Anne-Laure

3^{ème} année :

Titulaire 1: Madame BAUDUIN Laëtitia
Suppléant : Monsieur BODILIS Théo
Titulaire 2 : Monsieur COAT Thibault
Suppléante : Madame PERNIN Fanny

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– un formateur permanent de l’institut de formation par promotion.

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Madame RIOU Aurélie

Suppléante : Madame FREMONT Marie-Noëlle

2^{ème} année :

Titulaire : Madame CLAES Flora

Suppléante : Madame CREFF Yvette

3^{ème} année :

Titulaire : Madame MICHAN Sophie

Suppléante : Madame LE GALL Marion

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-12-12-00044

Validation SP 2022-2023 IFSI Lannion

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers de Lannion (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers de Lannion est la suivante :**

Membres de droit :

– **le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

✓ Directeur : Mme Françoise HUET

– **un conseiller scientifique paramédical, ou médical** en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

✓ Dr Emilie CANEVET

– **pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins**, ou son représentant, directeur des soins :

✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme Candy FLAUD

✓ ou son représentant, directeur des soins :

- **un professionnel diplômé de la filière en exercice**, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

✓ Mme DUBUISSON Pauline, MAPA Louannec

– **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université**, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

✓ M. PALARD Xavier

– un médecin participant à l’enseignement dans l’institut, désigné par le directeur de l’institut :

- ✓ Dr Dominique BARON, PH au CRRF Lannion-Trestel, titulaire
- ✓ Dr FKIH Abdelaziz, PH au CH Lannion-Trestel, suppléant

– le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ M. Vincent GUILLOU, cadre supérieur de santé

– deux cadres de santé ou responsables d’encadrement de la filière, désignés par le directeur de l’institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Mme Aurore MANCEAU, CH Lannion, titulaire
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme Sylviane AUFFRET, Fondation Bon Sauveur à Bégard, titulaire

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– deux étudiants par promotion.

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1: M. Tytouan GAUDIN
Suppléant : M. Guillaume CORBIHAN
Titulaire 2 : M. Quentin CAZAJOUS
Suppléant : Mme Marie-Lou TALBOURDET

2^{ème} année :

Titulaire 1: Mme Morgane GUILLOU-THOMAS
Suppléant : Mme Lonie PEDRO
Titulaire 2 : Mme Molka EL HAFSI-SASSI
Suppléant : Mme Audrey DE PASCAU DU PLESSIX

3^{ème} année :

Titulaire 1: M. François BERTRAND
Suppléant : Mme Jeanne LANGLAIS
Titulaire 2 : Mme Lucie LORGUILLOUX
Suppléant : Mme Nolwenn BOISGERAULT

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– **un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.**

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Mme Céline COZIC-RICHARDOT

Suppléant : M. Geoffroy NEEL

2^{ème} année :

Titulaire : Mme Florence GEOFFROY

Suppléant : Mme Katia LE NORMAND

3^{ème} année :

Titulaire : Mme Stéphanie DEWEZ

Suppléant : Mme Sabrina GRÔNE

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

DIRM

R53-2022-12-29-00001

Arrêté en date du 29 décembre 2022 portant
modification de règlement local de la station de
pilotage de Roscoff-Morlaix

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 90/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
 - VU le code des ports maritimes ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-12-17-00011 (DIRM n° 70/2021) du 20 décembre 2021, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
 - VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2022-05-02-00001 (DIRM n°23/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix fixé par l'arrêté n°53-2021-12-17-00011 (DIRM n° 70/2021) du 20 décembre 2021 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :


Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRÊTE (DIRM n° 90/2022 du 29 12 2022)
portant modification du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS AUX TARIFS DE BASE INDEMNITÉS DIVERSES

I – Majorations et réductions aux tarifs de base

Dispositions communes

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

Les navires qui n'auront pas signalé leur arrivée dix-huit heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage au moins deux heures avant l'heure indiquée dans leur premier message.

Les navires ayant effectué plus de 20 touchées pilotées au cours de l'année civile bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs de base à partir de la 21^{ème} touchée.

Les navires déhalant ou changeant de quai ne paient que 50 % des tarifs de base, avec application du minimum de perception.

Dispositions spécifiques aux navires transbordeurs

Les opérations de pilotage faites entre 20h00 et 06h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Les navires transbordeurs opérés par le même opérateur et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient un pourcentage du tarif de base (quand ils ne font pas appel aux services du pilote) selon le barème dégressif suivant par tranche de 10 millions de m3 correspondant au volume cumulé d'entrée et sortie de l'ensemble des touchées sous licence des navires.

De 0 à 10 millions de m3 : LCP = 24% du tarif de base.

De 10 à 20 millions de m3 : LCP = 12% du tarif de base.

De 20M de m3 à 30M de m3 : LCP = 8% du tarif de base.

De 30M de m3 à 40M de m3 : LCP = 6% du tarif de base.

De 40M de m3 à 50M de m3 : LCP = 3% du tarif de base.

De 50M de m3 à 60M de m3 : LCP = 2% du tarif de base

Au-delà des 60M de m3 : LCP = 1% du tarif de base.

Dispositions spécifiques aux navires non-transbordeurs :

Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé à 84 euros.

Les opérations de pilotage réalisées entre 18h00 et 08h00 (heure locale), ainsi que les samedis-dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 25 %.

Les navires non-transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 8,5 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

II – Indemnités

1) Le navire ayant commandé le pilote et qui annule son mouvement moins d'une heure avant l'heure prévue paie une indemnité de 96,91 euros.

2) Le navire ayant commandé son pilote et qui retarde son mouvement paie une indemnité au-delà d'une heure d'attente. Cette indemnité est fixée à 55,54 euros pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

3) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article D.5341-2 du code des transports. Cette indemnité journalière est fixée à 74,42 euros à laquelle il est ajouté une indemnité de 7,34 euros par petit déjeuner et 21,23 euros par repas.

À défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 37,92 euros.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRÊTE du (DIRM n° 90/2022 du 29 12 2022)
portant modification du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

ANNEXE 1

TARIFS DE BASE

Tarifification des navires transbordeurs

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	225,16 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,01478 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,01027 euros

Tarifification des autres navires

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

De la mer à la rade de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	374,18 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,04910 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,03417 euros

De la rade de Morlaix au port de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	374,18 euros
par m ³ supplémentaire	0,06984 euros

DIRM

R53-2022-12-29-00002

Arrêté en date du 29 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 91/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-12-22-00005 (DIRM n°72/2021) du 22 décembre 2021, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2022-05-02-00001 (DIRM n°23/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'annexe 4 du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet fixé par l'arrêté n°53-2021-12-22-00005 (DIRM n° 72/2021) du 22 décembre 2021 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE DE BREST

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice-versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume, de la zone de Pen-ar-Vir vers Brest et vice-versa	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3	367,87€	367,87€	367,87€		
Minimum de perception (B-1.annexe III)	0,06904		0,06904		
par m3 supplémentaire					
1 501 à 5 000 m3	0,06087	60 % du tarif	0,06087	Tarif normal + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)	Tarif normal mer-port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
5 001 à 20 000 m3	0,04930	mer-port	0,04930		
20 001 à 40 000 m3	0,04101		0,04101		
40 001 à 60 000 m3	0,02836		0,02836		
60 001 à 90 000 m3	0,02208		0,02208		
90 001 à 160 000 m3	0,01570		0,01570		
au-delà de 160 000 m3					
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations. (B-4-9. Annexe III)				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur (B-7. Annexe III)				

<p>Spécificités liées au type de navire</p>	<p>Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal. (B-8. Annexe III) Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III)</p>
<p>Tarif en fonction de la périodicité des touchées</p>	<p>Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2ème escale (B-12. Annexe III)</p>
<p>Navires non astreints (A-2. Annexe III)</p>	<p>Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)</p>
<p>Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)</p>	<p>Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)</p>
<p>Convoi remorque (A-4/B-6. Annexe III)</p>	<p>Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4/B-6. Annexe III)</p>
<p>Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-5. annexe III)</p>	<p>Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 367,87€. Puis 30 % du tarif normal de pilotage. (B-5. Annexe III)</p>
<p>Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (B-9.annexe III)</p>	<p>Changement de quai ou en rade : 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Déhalage sur le même quai : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Essais : 367,87 € pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m3, puis 0,01336 € par m3 pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m3. Ce tarif est majoré de 64,68€ par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 % (B-9. Annexe III)</p>
<p>Régulation de compas (B-9.annexe III)</p>	<p>367,87 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 % (B-9. Annexe III)</p>
<p>Mouillage en rade (B-9.annexe III)</p>	<p>5 % du Tarif de Base avec un minimum de perception de 84 € (B-9. Annexe III)</p>

Déplacement du pilote (B-10. Annexe III)	60,95 € (B-10. Annexe III)
Réunion préparatoire supérieure à 1 heure	60,95 €
Attente (B-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 60,95 € (B-10. Annexe III)
Couchage (B-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 41,81€ (B-10. Annexe III)
Conduite hors zone (B-10. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 81,66 € + une indemnité de 8,07 € pour un petit déjeuner et 23,29€ par repas (B-10. Annexe III)
Retenue à bord (B-10. Annexe III)	Une indemnité journalière de 81,66€ + une indemnité de 8,07€ pour un petit déjeuner et 23,29€ par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (B-10. Annexe III)
Indemnité spéciale (B-10. Annexe III)	60,95 € (B-10. Annexe III)

Règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3. Minimum de perception (C-1. Annexe III)	Mer-Port ou vice-versa 473,69 €	473,69 €
par m3 supplémentaire 1 501 à 5 000 m3 5 001 à 20 000 m3 20 001 à 40 000 m3 40 001 à 60 000 m3 60 001 à 90 000 m3 90 001 à 160 000 m3 au-delà de 160 000 m3	0,08821 0,06481 0,05249 0,04366 0,03021 0,02351 0,01671	Minimum de taxation par m3 supplémentaire 0,08821 0,06481 0,05249 0,04366 0,03021 0,02351 0,01671 ODET Piloté : 140 % du tarif de base ODET ou Concarneau avec Licence de Capitaine Pilote : 30 % du tarif de base ODET Sablier avec Licence de Capitaine Pilote : 15 % du tarif de base Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel

Particularités des horaires, weekend et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations. (C-2. Annexe III)
Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 6000 TJB	En cas d'appel du pilote au-delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de 131,03 € + 0,04170 € par m3 au-delà de 1500 m3
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
Convoi remorqué (A-4 et C-3. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4 et C-3. Annexe III)
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 : 473,69 € . Puis 30 % du tarif normal de pilotage (B-5. Annexe III)
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)	Taxe de 50 % du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de 473,69 € (C-4. Annexe III)
Régulation de compas (C-4. Annexe III)	389,42 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations (C-4. Annexe III)
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	66,08 € (C-4. Annexe III)
Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)	64,92 € (C-5. Annexe III)
Attente (C-5. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 64,92 € (C-5. Annexe III)

Couchage (C-5. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 44,32 € (C-5. Annexe III)
Conduite hors zone (C-5. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 86,96 € + une indemnité de 8,59 € pour un petit déjeuner et 24,80 € par repas (C-5. Annexe III)
Retenue à bord (C-5. Annexe III)	Une indemnité journalière de 86,96 € + une indemnité de 8,59 € pour un petit déjeuner et 24,80 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (C-5. Annexe III)
Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)	64,92 € (C-5. Annexe III)
Mise à disposition du pilote (C-7. et D-3. Annexe III)	Concarneau (C-7. Annexe III): 154,92 € Odet (C-7. Annexe III): 125,12 € Douarnenez (D-3. Annexe III): 107,25 €

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-15-00008

Décision du 15 décembre relative à la
localisation et à la délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Ille et Vilaine



**Décision du 15 décembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 10 août 2022 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'avis du CT de la DREETS en date du 17 juin 2021,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517
CESSON SEVIGNE Cedex – 12 sections

- ✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)
 - Sections EA1

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- Sections EA2

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

- Sections EA3

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux et du chantier du métro de Rennes Métropole comme détaillé ci-après.

En outre,

- La section E7 est également chargée du contrôle sur les communes de BAIN DE BRETAGNE, BOVEL, BREAL SOUS MONTFORT, BRUZ, JANZE, LES BRULAIS, LOUVIGNE DE BAIS, MARTIGNE FERCHAUD, MUEL, PAIMPONT, PIPRIAC, PLECHATTEL, SIXT SUR AFF, SAINT AUBIN DES LANDES, SAINT JUST, SAINT M'HERVE, GUIGNEN, RANNEE, SAINT MALO DE PHILY et VAL D'ANAST :
 - Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
 - Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
 - Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.
- La section E8 est également chargée du contrôle sur les communes de BAGUER PICAN, FLEURIGNE, GUIPEL, IFFENDIC, LA CHAPELLE SAINT AUBERT, LE RHEU, LES PORTES DU COGLAIS, LOUVIGNE DU DESERT, MESNIL-ROC'H, QUEDILLAC, SAINT MARC LE BLANC, SAINT BROLADRE, SAINT GUINOUX, SAINT MEDARD SUR ILLE, SAINT PERN, VIEUX VY SUR COUESNON, VIGNOC et RENNES:
 - Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
 - Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
 - Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.
- Les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et de toutes interventions d'entreprises sur les emprises de la ligne B du métro de Rennes Métropole préalables à sa mise en service et plus précisément :
 - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
 - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 10 sections

6 Sections domiciliées Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections domiciliées 12 rue de la Maison neuve 35470 Saint-Malo

✓ Sections N8 à N11 (généralistes)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest » ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ Section N9 (généraliste et maritime)

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 12 sections

✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de la direction départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champ de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la direction départementale d'Ille et Vilaine :

- EA1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné - n° SIRET : 39290680600022
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 33114255400210
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 40307426300092
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 40273793600011
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 45119496300034
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26,101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes
EIRL LEGULICE Epicerie, n°siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014,15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 SAS OTIMA INDUSTRIES, 9 rue Henri Becquerel 35133 LA SELLE EN LUITRE - n° SIRET : 88884774600029
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195
- OT2 - Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :
- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS

- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des îles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n° SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerie, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnauld, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO
- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

O4 FONCIA ARMOR, 1 rue de l'Alma, 35000 RENNES – n°SIRET : 41133158000133

O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017

O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716

RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305
HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068

SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286

CREATIVE INGENIERIE, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande - n° SIRET : 50295859800075

O10 FONDATION PARTAGE ET VIE, Résidence Père Brottier, rue du sapin, 35470 Plechatel - n° SIRET : 43997564001234

N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018

N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :
- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
- 27 Chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.

N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :
- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
- 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

Article 6 : La présente décision abroge et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2023, la décision du 10 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson Sévigné, le 15 décembre 2022

**La Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**



Véronique DESCACQ

Annexe consultable auprès de la DREETS Bretagne.
Annexe 1 : Département d'Ille-et-Vilaine